

# Plan de prévention des risques de l'agenais

## NOTE DE PRESENTATION

### **Justification de l'établissement du P.P.R. de l'agenais :**

Suite aux crues historiques de 1875, 1930 et 1952, une première réglementation des zones inondables de la Garonne, du Gers et de la Baïse a été instituée par décret du 4 juin 1957 sous la forme d'un plan des surfaces submersibles (P.S.S.). Les secteurs du bassin aval de la Garonne (Marmandais et Confluents) ont fait l'objet de plans d'exposition aux risques (P.E.R.) approuvés par arrêtés préfectoraux des 9 décembre 1991 et 21 août 1996.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite loi Barnier) et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 ont institué les plans de prévention des risques (P.P.R.) qui se substituent à l'ensemble des anciens outils précités.

Le secteur de l'agenais connaît de forts enjeux d'aménagement en zone inondable. Par ailleurs, bien que le P.S.S. de juin 1957 ait valeur de P.P.R. sur la forme, son contenu trop sommaire n'est plus adapté à la gestion des zones inondables issues de la loi du 2 février 1995.

En juillet 1997, un atlas des zones inondables de l'agenais a été diffusé par le Préfet à l'ensemble des collectivités locales et mis à disposition du public. Ce document est pris en compte dans la révision des documents d'urbanisme (plans d'occupation des sols, schéma directeur) et l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, certificats d'urbanisme).

Pour traduire réglementairement la doctrine issue de l'atlas des zones inondables, une procédure de révision du P.P.R. (issu du P.S.S. de juin 1957) a été prescrite par arrêté préfectoral du 24 juin 1997.

Pour ce qui concerne le risque de mouvements de terrain, des périmètres de risque (valant P.P.R.) ont été institués sur les communes du nord-ouest de l'agglomération agenaise. En cohérence avec ces documents et en continuité des dispositions adoptées sur le secteur des Confluents, le risque de mouvements de terrain est pris en compte dans la révision du P.P.R. de l'agenais pour les secteurs de coteaux entourant la vallée inondable, non couverts par un P.P.R. et connaissant une pression foncière.

### **Objectif général du P.P.R. :**

Le P.P.R. permet de délimiter les zones concernées par des risques naturels et d'y prescrire les conditions de réalisation, utilisation, exploitation ou l'interdiction de tout type de construction, ouvrage, aménagement, activité.

Malgré ce vaste champ d'application, le P.P.R. ne peut toutefois apporter une solution à tous les problèmes de risques naturels et ne remet pas en cause les compétences et responsabilités des autres acteurs de l'aménagement: compétence des collectivités locales en matière d'urbanisme, pouvoirs de police municipale, responsabilité de gestion et d'entretien des ouvrages par leurs propriétaires publics ou privés.

Pour le risque d'inondation, la politique de gestion des zones inondables de l'Etat a été redéfinie par la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994:

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques pour les secteurs situés en amont et en aval.

## **Définition du secteur et des risques pris en compte :**

Le secteur couvert par le P.P.R. de l'agenais comprend :

- le champ d'inondation de la Garonne, entre les limites avec le département du Tarn-et-Garonne en amont et le secteur des Confluents en aval,
- le champ d'inondation du Gers sur la commune de LAYRAC,
- les secteurs de coteaux exposés aux risques de mouvements de terrain et non couverts par un P.P.R. en vigueur.

Les risques naturels pris en compte dans le P.P.R de l'agenais sont:

- l'inondation de plaine par la Garonne ou le Gers, les deux bassins étant dotés d'un système d'annonce des crues,
- les mouvements de terrain de type glissement profond ou superficiel, chutes de pierres ou blocs, effondrement sur plateau calcaire.

## **Résultats des études techniques - Cartes informatives:**

Une synthèse des études effectuées et l'ensemble des cartes informatives produites par secteur et pour les risques précités sont joints en pièces annexes du dossier de P.P.R.. Les principaux documents sont:

### ***Pour le risque d'inondation :***

\* les cartes informatives de relevés de crues de deux types :

- champ d'inondation : délimitation des secteurs inondés très fréquemment, et de façon exceptionnelle à partir de crues observées et cartographiées. Sont également reportés les limites de la basse plaine alluviale correspondant au lit majeur du fleuve, limite d'étalement maximal des anciennes crues.

- repères de crues historiques : il s'agit de l'ensemble des repères de crues observées sur le terrain (conservés ou répertoriés dans les études ou documents antérieurs) avec leur altitude repérée par rapport au zéro du nivellement général de la France (NGF). La hauteur d'eau correspondant par rapport aux seuils des bâtiments ou ouvrages est indiquée chaque fois que possible.

### ***Pour les risques de mouvements de terrain :***

Les cartes informatives indiquent la localisation historique des phénomènes de mouvements de terrain et la géologie des territoires concernés.

## **Résultats des études techniques - Cartes des aléas:**

L'aléa caractérise l'intensité du phénomène naturel prévisible. Les cartes d'aléa constituent donc un élément essentiel du dossier de P.P.R.

### ***Pour le risque d'inondation :***

#### ***Pour la Garonne***

La crue de référence retenue est celle de type de 1930, de fréquence centennale, correspondant à un débit de 7850 m<sup>3</sup>/s et pour laquelle existe un réseau dense de repères de crues. Une étude hydraulique a été réalisée en 1995 par le bureau d'études SOGREAH Ingénierie / GRENOBLE pour évaluer l'impact des travaux réalisés sur l'agglomération agenaise (réfection du Pont de Pierre et recalibrage en 1969-72 : recalibrages en 1989-91, 96) et l'effet du développement de l'urbanisation dans le lit majeur. Ainsi, la crue de référence correspond à une crue de type 1930 dans les conditions hydrauliques et d'occupation du sol actuelles.

La hauteur d'eau a été le principal critère retenu pour la détermination des niveaux d'aléa: faible à moyen pour une hauteur d'eau inférieure à 1 m, fort entre 1 et 2 m, très fort au-delà de 2m. S'agissant d'inondation de plaine, la vitesse moyenne d'écoulement en lit majeur est en général faible (inférieure à 0.5 m/s). Le secteur fréquemment inondable (période de retour 5 à 7 ans), où transite l'essentiel de l'écoulement en cas de forte crue, est également délimité.

S'il est tenu compte des travaux de recalibrages précités sous réserve du parfait entretien du lit du fleuve recalibré par le maître d'ouvrage des travaux de protection (Communauté d'Agglomération d'Agen), le principe de précaution doit prévaloir dans les secteurs endigués. Pour ces terrains en principe protégés par des digues, il n'est pas possible de garantir totalement et définitivement l'efficacité des ouvrages notamment en cas de crue plus importante que celle de référence (de type 1875 par exemple). Les digues restent donc transparentes pour qualifier l'aléa, c'est à dire que la hauteur d'eau dans les secteurs endigués correspond à celle qui serait atteinte par la crue de référence en l'absence d'ouvrage.

#### ***Pour le Gers***

La crue de référence est celle de juillet 1977, correspondant aux plus hautes eaux connues et à un débit de 1000 à 1200 m<sup>3</sup>/s. Les critères retenus sont la hauteur d'eau (aléa faible à moyen pour une hauteur d'eau inférieure à 1 m, fort à très fort au-delà de 1 m) et la délimitation du secteur fréquemment inondable où des crues rapides, propres au bassin du Lannemezan, peuvent engendrer des écoulements dommageables.

L'étude de cartographie du risque a été réalisée par le bureau d'études SOGELERG Ingénierie / BORDEAUX en janvier 1999.

### ***Pour les risques de mouvements de terrain :***

Les critères pris en compte pour la qualification des aléas sont :

- la nature géologique des sols
- la pente
- la présence d'eau
- l'importance des mouvements observés ou cartographiés.

L'ensemble des études a été confié au C.E.T.E. (Centre d'études techniques de l'Équipement) de BORDEAUX:

- COLAYRAC-ST-CIRQ en octobre 1992,
- LAYRAC - MOIRAX - LE PASSAGE en juillet 1993,
- ST-JEAN-DE-THURAC - ST-ROMAIN-LE-NOBLE en février 1996,
- CLERMONT-SOUBIRAN en juin 1997,
- ST-HILAIRE-DE-LUSIGNAN en janvier 1998.

Conformément aux principes rappelés dans le guide des P.P.R. mouvements de terrain (codifié par les services centraux des ministères de l'Équipement et de l'Environnement en novembre 1999) la méthodologie employée pour la définition des secteurs homogènes d'aléas est fondée sur des études qualitatives menées par un géologue à partir :

- de l'exploitation de l'ensemble des données existantes et d'enquêtes de terrain pour les critères géologiques, topographiques et hydrogéologiques,
- de l'analyse des événements passés (récents d'après enquête ou plus anciens par exploitation de photos aériennes).

Ces études n'ont pas vocation à qualifier l'aléa à l'échelle de la parcelle mais des investigations qualitatives complémentaires ont permis de préciser les limites constructibles notamment autour des secteurs habités avec enjeu: quartiers de COLAYRAC, LAYRAC, LE PASSAGE ; centre-bourg de MOIRAX.

Les données propres à chaque communes sont jointes dans le sous-dossier « synthèse des études de risque mouvements de terrain ».

## **Le zonage et le règlement du P.P.R.:**

Il s'agit des documents réglementaires d'application du P.P.R. qui prennent en compte le risque, défini par le croisement d'un aléa et d'un enjeu.

### ***Risque d'inondation - Critères de zonage :***

Ils résultent à la fois de l'importance de l'aléa et de l'occupation des sols. En effet, en dehors des secteurs urbanisés (SU) ou de continuité urbaine aménageables (SA) définis dans le règlement et dont le développement est autorisé sous réserve de prescriptions adaptées au degré de risque, la zone inondable est considérée comme champ d'expansion des crues à préserver (CP) et doit conserver son caractère naturel, permettre la gestion des activités actuelles ou accueillir des activités compatibles avec le risque (agriculture, espaces verts, terrains de sport,...). Les bâtiments nécessaires à ces activités pourront y être autorisés en dehors des zones les plus exposées, sous réserve de prescriptions.

Le principe de préservation du champ d'inondation est appliqué en secteur endigué en dehors des secteurs urbanisés. Dans ces derniers et pour des raisons de sécurité, le règlement interdit les nouvelles constructions à proximité immédiate des digues.

Neuf secteurs ont été définis pour le risque d'inondation:

★ Champ d'inondation à préserver :

- aléa faible à fort : CP1,
- aléa très fort en hauteur d'eau, hors zone d'écoulement principal: CP2,
- aléa très fort - zone d'écoulement principal : CP3

★ Secteur urbanisé :

- endigué au moins au niveau de la crue de référence, aléa faible à moyen : SU1,
- non endigué et aléa faible à fort, ou endigué et aléa fort : SU2,
- aléa très fort : SU3

★ Secteur de continuité urbaine aménageable, hors aléas les plus forts:

- endigué au moins au niveau de la crue de référence: SA1,
- non endigué - habitat & activités : SA2
- activités : SA3

### ***Risque de mouvements de terrain - Critères de zonage :***

Les secteurs concernés sont de plus faible étendue, et ne présentent pas d'enjeux spécifiques autres que la construction d'habitations. Aussi, le zonage résulte directement de la carte des aléas.

Trois types de secteurs ont été définis pour les risques de mouvements de terrain :

#### **\* Secteurs fortement exposés**

- glissement profond de terrain (GP) ou glissement superficiel de terrain (GS), pour lequel toute mesure de confortement est techniquement ou économiquement très lourde,
- chute de pierres ou blocs (C) ou effondrement du plateau calcaire (E), phénomènes localisés mais rapides, dont les conséquences peuvent être importantes économiquement et représenter un réel danger.

#### **\* Secteurs moyennement exposés**

- glissement superficiel de terrain (MGS), où la construction nécessite des précautions particulières

#### **\* Secteurs faiblement exposés**

- glissement superficiel (fgs) ou chute de pierre (fc) ou de simples recommandations préventives sont portées à la connaissance des constructeurs ou aménageurs.

### ***Le règlement:***

Il présente les dispositions générales d'application du P.P.R. et comprend deux parties consacrées aux risques d'inondation et de mouvements de terrain dans lesquelles sont précisées:

- les mesures applicables à l'ensemble de la zone exposée,
- la définition de chaque secteur et les mesures spécifiques qui s'y appliquent,
- des recommandations de nature à prévenir ou réduire les conséquences du risque.

Les tableaux ci-après, n'ayant qu'une valeur informative, résumant l'ensemble des prescriptions édictées pour le risque d'inondation (articles 1 à 10 du règlement), les prescriptions relatives aux risques de mouvements de terrain faisant l'objet des articles 11,12 et 13.